

N° B1819991

Décision attaquée : 23 mai 2018 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. Franck Descombas

C/

la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

Ghislain de-Monteynard, avocat général

AVIS
de l'avocat général

Audience de formation restreinte du 3 juillet 2019 :

Quelques éléments de réflexion :

C'est au juge, indépendamment des règles internes des religions, qu'il incombe d'apprécier si une personne relève du régime institué à l'article L382-15 du code de la sécurité sociale et cette affiliation est, à l'instar de toute autre affiliation, indisponible.

Les notions de "ministre des cultes" de "membres des congrégations et collectivités religieuses" constituent à dessein des appellations ouvertes permettant d'appréhender la situation de ceux qui auraient mené une vie religieuse sans pour autant s'être intégré dans les carcans d'une église constituée.

A ce titre, par exemple, il ne fait aucun doute que les intégristes considérées comme schismatiques par l'église catholique sont pour autant affiliés à la Camivac.

La cour d'appel a raisonné en deux temps ; elle a écarté le caractère religieux de l'activité initiale du demandeur (p.5) avant de s'en remettre à la décision canonique d'affiliation.

Cette motivation me semble critiquable et une cassation sur les deuxième, troisième ou quatrième branche du premier moyen pourrait éventuellement être discutée :

- Ce n'est pas à une autorité religieuse de déterminer ce qui est religieux.

- **C'est au juge d'apprécier ce caractère, au sens de l'article L382-15 du code de la sécurité sociale.**

- les notions de ministres des cultes et de membres des congrégations et collectivités religieuses, dans la mesure où elles sont le support nécessaire d'une affiliation obligatoire, constituent des notions de droit. Les juges du fond ne sont pas souverains pour en déterminer les caractères. De ce point de vue, la motivation issue du premier paragraphe de la page 5 de l'arrêt semble critiquable. **Le descriptif de l'activité du demandeur est celui d'une activité religieuse (vœux, rituel, prière, habit).**

- Peu importe, à la limite, l'activité d'une communauté particulière au sein de laquelle agit celui qui prétend devoir bénéficier du régime des ministre des cultes, **il appartient au juge de se prononcer sur l'activité propre de ce dernier qui peut ainsi relever de la Cavimac indépendamment des membres de sa collectivité de "travail".**

Dans cette mesure, une cassation pourrait peut-être utilement être discutée.

Avis de cassation